

Date de dépôt : 17/01/2024
Demandeur : Madame Blandine LEFEBVRE
Pour : Isolation thermique par l'extérieur
d'une maison d'habitation (2 façades
concernées
Adresse du terrain : 27 Rue de Blesdal
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Commune de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

ARRÊTÉ CONFIRMATIF

De non-opposition à une déclaration préalable tacite en date du 17/02/2024
au Nom de la Commune de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
Le Maire de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Vu la déclaration préalable présentée le 17/01/2024 par Madame Blandine LEFEBVRE demeurant au 27 Rue de Blesdal - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT :

Vu l'objet de la demande :

- Pour une isolation thermique par l'extérieur d'une maison d'habitation (2 façades concernées) ;
- Sur un terrain situé 27 Rue de Blesdal - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 23/12/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2005, révisé et modifié les 12/11/2007 et 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Considérant que le projet se situe dans la zone UC ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UC ;

Vu l'article UC 7.1 du Plan Local d'Urbanisme selon lequel : "Les constructions ou parties de construction n'excédant pas 6 mètres de hauteur à l'égout ou à l'acrotère et celles implantées à l'alignement pourront être implantées, soit en limite, soit avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 3 mètres ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur sur deux façades de la maison d'habitation, d'une épaisseur de 12 cm pour celle du pignon côté voie publique, et d'une épaisseur de 13 cm pour l'autre façade côté limite séparative, et que la distance par rapport à la voie publique, 1,65 m, n'est pas respectée ;

Vu l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme selon lequel : "L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre des dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ;
- 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes, qu'il entre dans les exceptions susmentionnées et par conséquent, qu'il peut être autorisé ;

ARRÊTÉ
Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, le 05/03/2024
6^{ème} Adjoint de SAINT-NICOLAS-
D'ALIERMONT
Brigitte FLEURY



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ; installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

